



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 19/2020
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Arrêté communal d'imposition
pour l'année 2021**

Séance de la commission

Date	COFI - 2 septembre 2020 18h15
Lieu	Hôtel de Ville – Salle 6

Vevey, le 24 août 2020

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. **Préambule**

Le préavis n°23/2019, du 2 septembre 2019, traitait de l'arrêté d'imposition pour l'année 2020.

Adopté par le Conseil communal en date du 10 octobre 2019, cet arrêté échoit à fin 2020. Rappelons que le coefficient communal a été porté de 76 % à 74.5 % de l'impôt cantonal de base.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) et de l'article 147 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition.

Rappelons que conformément aux articles 61 et 147 du RCC, c'est la Commission des finances qui rapporte sur l'arrêté d'imposition.

2. **Généralités**

Coefficient communal

Rappelons brièvement l'évolution du coefficient communal au cours de ces dernières années, applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales (sociétés) :

<u>Périodes fiscales</u>	<u>En % de l'impôt cantonal de base</u>	
1981 / 1982	100	
1983 / 1984	95	
1985 / 1996	90	
1997 / 1998	92	(dont 2% affectés au SDIS)
1999 / 2003	100	
2004 / 2005	77.5	(bascule de 22.5 points communes à Etat)
2006 / 2010	77	
2011	71	(bascule de 6 points communes à Etat)
2012	73	(bascule de 2 points Etat à communes)
2013 / 2017	73	
2018 / 2019	76	
2020	74.5	(coût de l'AVASAD repris par le Canton)

Evolution du taux d'impôt dans le district

L'évolution du taux d'impôt pour les communes du district se présente comme suit pour la période 2003 à 2019 (taux exprimés en pour-cent de l'impôt cantonal de base) :

	<u>2004</u>	<u>2006</u>	<u>2010</u>	<u>2013</u>	<u>2017</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>
Blonay	68	68	72	72	70	70	68.5
Chardonne	62	67	70	66	68	68	68
Château-d'Oex			85	83	83	83	81.5
Corseaux	65	65	65	66	69	69	67.5
Corsier	63	61	68	68	66	66	66
Jongny	64	64	71	69	71	71	69.5
Montreux	75	70	70	66	65	65	65
Rossinière			85	81	81	81	81
Rougemont			71	67	74	74	74
St-Légier	69	69	72	68	67	70	68.5
La Tour-de-Peilz	70	70	70	66	64	64	64
VEVEY	77.5	77	77	73	73	76	74.5
Veytaux	77	73	77	69	69	71	69.5

Ce tableau chiffré appelle les commentaires suivants :

- En 2020, l'écart entre les taux minimaux et maximaux s'élève à 17.5 (81.5 – 64), avec l'intégration des trois communes du Pays-d'Enhaut (l'écart est de 10.5 points si l'on ne tient pas compte de ces trois communes) ;
- La variation des taux d'impôt observée entre 2010 et 2013 s'explique par les deux bascules successives d'impôts : 6 points en faveur de l'Etat en 2011 avec l'introduction de la nouvelle péréquation financière et 2 points en faveur des communes suite à l'entrée en vigueur de la réforme policière au 1^{er} janvier 2012 ;

- A titre de comparaison, voici les taux 2020 pour les 12 plus grandes villes vaudoises :

▪ Lausanne	78.5
▪ Renens	77.0
▪ Yverdon-Les-Bains	75.0
▪ Vevey	74.5
▪ Prilly	72.5
▪ Morges	67.0
▪ Montreux	65.0
▪ Nyon	61.0
▪ La Tour-de-Peilz	64.0
▪ Ecublens	62.5
▪ Gland	61.0
▪ Pully	63.0

Le taux d'imposition moyen de ces 12 villes s'élève à 68.42.

Pour le contribuable veveysan, voici l'évolution de sa charge fiscale totale (canton + commune) :

<u>Années</u>	<u>Canton</u>	<u>Vevey</u>	<u>Total</u>
Avant 2004	129.0	100.0	229.0
Jusqu'en 2010	151.5	77.0	228.5
En 2011	157.5	71.0	228.5
De 2012 à 2017	154.5	73.0	227.5
En 2018 et 2019	154.5	76.0	230.5
En 2020	156.0	74.5	230.5

3. **Appréciation générale de la situation des finances communales**

Compte de fonctionnement et évolution du découvert au bilan

Après deux exercices comptables qui se sont bouclés sur des résultats positifs, l'exercice 2019 se solde par un résultat négatif de CHF 3'908'416 pour un budget négatif de CHF 8'279'310. L'amélioration est due essentiellement aux économies réalisées sur les charges.

C'est depuis l'exercice 2010 que la Commune connaît principalement des comptes déficitaires. L'évolution du résultat du compte de fonctionnement et son impact au bilan est la suivante pour la période 2010 – 2019 :

<u>Exercice</u>	<u>Résultat</u>		<u>Bilan</u>	
	<u>+</u> ; <u>bénéfice</u> ; <u>-</u> ; <u>perte</u>		<u>+</u> ; <u>capital</u> ; <u>-</u> ; <u>découvert</u>	
2010	-	2'654'099	+	4'170'842
2011	-	6'414'367	-	2'243'525
2012	-	4'289'698	-	6'533'223
2013	-	978'902	-	7'512'125
2014	+	594'862	-	6'917'263
2015	-	1'748'480	-	8'665'743
2016	-	5'808'809	-	14'468'546
2017	+	125'568	-	12'142'978
2018	+	79'608	-	12'063'370
2019	-	3'908'416	-	15'971'785

Afin de pouvoir retrouver un bilan équilibré, il faudra que les comptes des futurs exercices soient à nouveau bénéficiaires, condition impérative pour amortir le découvert.

En plus d'être le reflet de la situation du bouclage des comptes des exercices antérieurs (bénéfice ou perte), le découvert au bilan a pour conséquence de diminuer la valeur des fonds propres.

Autofinancement

L'autofinancement dégagé par le compte de fonctionnement s'élève à 6.84 mio pour 2019. L'objectif fixé par la Municipalité (6 mio au minimum) a ainsi pu être atteint en raison surtout, comme déjà expliqué, des économies réalisées sur les charges.

L'autofinancement moyen pour la période 2012 – 2019 s'élève à 7.42 mio. De ce point de vue, et en raison des bonnes années 2017 et 2018, cet indicateur est, en moyenne, conforme à l'objectif fixé par la Municipalité.

Rappelons que l'autofinancement, correspond au surplus de liquidités à la fin d'un exercice comptable. Autrement dit, l'autofinancement représente ce qui reste en caisse une fois que toutes les charges de fonctionnement (salaires, subventions, intérêts, participations à des charges cantonales, frais d'entretien, etc.) ont été payées avec les recettes courantes (impôts, subventions, produits du patrimoine, taxes, émoluments, etc.).

L'autofinancement est destiné à financer tout ou partie des investissements (plus l'autofinancement est important et plus le recours à l'emprunt est réduit), à rembourser des emprunts (amortissements financiers) ou à constituer des réserves de trésorerie sous forme de placements.

Dépenses d'investissement

Les dépenses brutes d'investissement pour l'exercice 2019 se sont élevées à CHF 11'071'776.50, dont à déduire CHF 3'280'999.90 de subventions et de participations de tiers. Ainsi, les investissements nets se sont élevés à CHF 7'790'776.60, contre CHF 7'896'603.56 en 2018.

Pour 2019, le degré d'autofinancement s'établi à 87.8%. Cela signifie que la Commune a pu financer per ses propres ressources pratiquement l'entier de ses dépenses d'investissements.

Endettement

Au 31 décembre 2019, la dette brute s'élevait à CHF 198'1952'500.–, alors que la dette nette se montait à CHF 68'842'359.24. Ces éléments ont fait l'objet de communications auprès du Conseil communal.

Le plafond d'endettement net fixé pour la législature se situe à 230 mio, dont 70 mio d'endettement brut à consacrer exclusivement au financement de la construction du collège secondaire de Gilamont et la dépollution du terrain de Coppet III (préavis n° 6/2015).

Le ratio poids endettement net (dette nette / revenus courants apurés) est de 86.7% à fin 2019, contre 76.3% à fin 2018. Le maximum recommandé étant de 250%.

4. Equilibre budgétaire

Selon les dispositions de l'art. 2 du règlement sur la comptabilité des communes, les finances communales doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi judicieux et ménager des fonds et de l'équilibre budgétaire.

Le principe de l'équilibre budgétaire implique que les charges soient égales aux revenus, ou en tout cas, que le déficit budgétaire soit limité (1% à 2% maximum du total des charges). Par exemple, un déficit de 3 mio maximum sur un budget de fonctionnement de 150 mio au total.

La finalité du principe de l'équilibre budgétaire est que le compte de fonctionnement dégage un autofinancement optimal évitant ainsi un recours trop important à l'emprunt pour le financement des investissements. De plus, il s'agit d'éviter que les exercices bouclés présentent de façon régulière des excédents de charges qui conduisent à un déséquilibre du bilan avec l'apparition d'un découvert.

Dans son programme pour la législature 2016-2021, la Municipalité s'est fixé comme objectif en matière de gestion financière celui de « poursuivre les efforts en vue d'un équilibre budgétaire ».

5. *Eléments fiscaux spécifiques*

RIE III vaudoise et RFFA

La RIE III vaudoise est entrée en vigueur partiellement en 2019, à l'exception de l'abandon des statuts spéciaux. L'Etat a compensé les communes à hauteur de 50 mio, dont 3.3 mio pour Vevey. Cette compensation cantonale liée à la RIE III à hauteur de CHF 50 mio n'était valable que pour l'année 2019.

Le 19 mai 2019, le peuple suisse a accepté à 66.4% la nouvelle loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA). Le Conseil fédéral a alors accepté d'augmenter pour les Cantons la part aux recettes de l'impôt fédéral direct (IFD) de 17 à 21,2%. Les cantons toucheraient ainsi 990 millions à ce titre. Pour le Canton de Vaud, cette compensation s'élèverait dès 2020 à quelque 113 millions de francs, dont 31.8 millions devraient revenir aux communes vaudoises (sans doute un peu moins pour 2021 en raison de la crise sanitaire du Covid-19). Cette manne devrait être reversée sur la base des rendements d'impôts antérieurs.

Les statuts spéciaux sont abandonnés sur le plan cantonal. Il est impossible de savoir quel sera l'impact réel sur les recettes fiscales des personnes morales dès 2020 et sur le plus long terme. Au demeurant, les bénéfices des exercices passés ont encore une influence pendant quelques années sur les revenus fiscaux, toutefois de plus en plus faibles.

6. *Nouvel arrêté d'imposition*

Fixation du taux d'impôt

Le point essentiel du nouvel arrêté d'imposition est la fixation du taux d'impôt communal, applicable à la perception de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés et l'impôt spécial dû par les étrangers.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;

- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pour se déterminer sur la fixation du nouveau taux d'imposition, il convient de prendre également en compte les éléments suivants :

- la situation financière de la Ville de Vevey est fragile et le montant du découvert inscrit au bilan élevé ;
- le budget 2020 prévoit un excédent de charges de CHF 5'244'900 ;
- les incertitudes liées à la RFFA-RIE III sont grandes ;
- l'évolution économique est très incertaine (impact du Covid-19, franc fort, remontée des taux d'intérêts etc.) ;
- les conséquences du Covid-19 sur les recettes fiscales ne sont pas encore connues ;
- la poursuite de l'augmentation des dépenses sociales cantonales, avec pour conséquence, une participation toujours plus élevée de notre Commune à la facture sociale ;
- la péréquation financière intercommunale doit être revue de manière significative à partir de 2022 ;
- les conséquences sur le budget de fonctionnement de la réalisation des objets figurant au plan des investissements ;
- le taux d'imposition a déjà été augmenté de 3 points en 2018, passant de 73 à 76.

Considérant également qu'une partie de la population a subi ou va subir une diminution de revenu liée au Covid-19 et au confinement, la Municipalité ne conçoit pas une hausse du taux d'imposition. Il ne lui paraît pas imaginable de faire supporter aux contribuables veveysans une augmentation fiscale communale dans un tel contexte.

Par ailleurs, étant donné la fragilité financière de la Ville de Vevey (déouvert au bilan), un budget 2020 déficitaire, les incertitudes fiscales liées à la RFFA – RIE III et la situation économique actuelle perturbée, il convient de faire preuve de prudence.

De plus, des sujets importants et cruciaux sont en discussion entre les communes et l'Etat, tels que réforme du système de péréquation, reprise ou non de la facture sociale par le Canton (dont la négociation est en cours).

Dans cet environnement complexe, dont ces nombreuses inconnues, et sujet à de futures profondes mutations, la Municipalité est d'avis qu'il n'est pas envisageable de diminuer le taux d'imposition communal pour 2021.

En conclusion, la Municipalité propose de conserver

**le taux du coefficient de l'impôt communal
à 74.5 points.**

Ce taux est valable pour les impôts communaux perçus selon les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition qui figure en annexe, soit :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- impôt spécial dû par les étrangers
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Lors de l'élaboration du budget 2021 qui est en cours, la Municipalité veille à freiner ses dépenses et à trouver de nouvelles sources de revenus.

Durée de l'arrêté d'imposition

Selon l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux (LIC), la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de 5 ans au plus.

La Municipalité est d'avis qu'il est judicieux de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition pour un an, afin de permettre une nouvelle évaluation de la situation en 2021, sur la base d'éléments peut-être plus fiables, notamment en termes de recettes fiscales des entreprises et des discussions en cours avec l'Etat (facture sociale et péréquation).

7. Conclusions

Se fondant sur les arguments développés ci-dessus, la Municipalité propose :

- de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition à un an, soit pour l'année 2021 ;
- de maintenir à 74.5% de l'impôt cantonal de base la perception de :
 - a) impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers (impôt sur la dépense) ;
 - b) impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
 - c) impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- de reconduire sans changement les autres articles de l'arrêté d'imposition, qui est annexé au présent préavis.

* * * * *

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

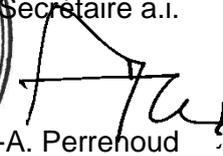
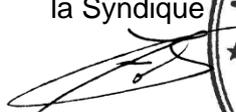
LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis n° 19/2020, du 24 août 2020, concernant l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2021,
- VU** le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2021, selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification de la Cheffe du département des institutions et de la sécurité en vue de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire a.i.



Elina Leimgruber P.-A. Perrehoud

Municipal-délégué : M. Yvan Luccarini, municipal-directeur des finances

Annexe : - projet d'arrêté communal d'imposition pour l'année 2021

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2020

District de la Riviera - Pays-d'Enhaut
Commune de Vevey

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2021

Le Conseil communal de Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :74.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :74.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :74.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.50 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LIcon) :
par mille francs0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat100 cts a)
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat75 cts
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts
entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts

a) après exonération de fr. 40'000.-

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etatcts

ou par chien150 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

- Choix du système de perception** **Article 2.** - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
- Échéances** **Article 3.** - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
- Paiement - intérêts de retard** **Article 4.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
- Remises d'impôts** **Article 5.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Article 5bis.** - La municipalité peut, en fonction de la situation des finances communales, accorder sous forme de remise d'impôt, une part des recettes fiscales excédentaires aux personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu. Le montant redistribué ne peut excéder la somme de CHF 120.- par personne et par an (art. 5, ch. 4 LICom).
- Infractions** **Article 6.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 7.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 8.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 9.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 10.** - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :